



**AVIS**

**CCE 2021-2500**

**Modernisation des droits des consommateurs  
(transposition directive Omnibus)**

**CCE**  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
**CRB**





## **Avis**

### **Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive «Omnibus»)**

**Bruxelles  
03.09.2021**

## Saisine

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le ministre de l'Économie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne, a saisi la commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur l'avant-projet de loi modifiant les livres I, VI et XV du Code de droit économique et sur l'exposé des motifs y associé, qui vise à transposer en droit belge la directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019<sup>1</sup>, dite « Omnibus ». L'avis devait être rendu le 30 août 2021 au plus tard.

La sous-commission Pratiques du commerce, qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie, sous la présidence de M. Jean-Philippe Ducart, le 15 juillet 2021 et le 17 août 2021. Ont participé aux travaux : Mmes Jonckheere (Unizo), Gillis (Unizo), Kowalsky (Test-Achats), Laplace (Comeos), Meyers (Comeos), Vanden Abeele (Agoria) et Van Overbeke (rapporteuse, AB-REOC) et M. Van Hoe (rapporteur, FEB).

La sous-commission a également pu faire appel à la collaboration experte de Mmes Alardin (SPF Économie) et Depauw (SPF Économie) et de MM. Cobbaert (SPF Économie), Lagasse (cellule stratégique Dermagne) et Van der Gracht (cellule stratégique Dermagne).

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, le projet d'avis a été approuvé le 3 septembre 2021 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

## Introduction

L'avant-projet de loi modifiant les livres I, VI et XV du Code de droit économique vise à transposer la directive « Omnibus » en droit belge. La directive « Omnibus », qui permet une application plus efficace du droit des consommateurs dans toute l'Union européenne, a été adoptée dans le cadre du [New Deal for Consumers](#), une initiative par laquelle la Commission européenne entend parvenir à une meilleure application, une modernisation et un renforcement du droit relatif à la protection du consommateur.

La directive qui, dans une large mesure, vise une harmonisation maximale, laisse peu de marge de manœuvre aux États membres. Cependant, elle contient une série de dispositions qui procurent une certaine liberté aux États membres lors de la transposition de la directive dans leur législation nationale, de sorte qu'ils puissent maintenir ou introduire certaines dispositions dans leur droit national.

La CCS Consommation avait déjà émis un avis sur la transposition de la directive « Omnibus » le 6 juillet 2020<sup>2</sup>. Dans cet avis, la CCS Consommation demandait à avoir la possibilité d'émettre un avis complémentaire plutôt technico-juridique, dès que les projets de textes transposant cette directive seraient disponibles. C'est dans ce contexte que la CCS Consommation a reçu la nouvelle demande d'avis du ministre Dermagne avec, cette fois-ci, la recommandation de se concentrer principalement, dans ce deuxième avis, sur les options stipulées aux articles 11 et 12 de l'avant-projet de loi et à propos desquelles le ministre aurait souhaité connaître la préférence de la CCS Consommation.

---

<sup>1</sup> [Directive \(UE\) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.](#)

<sup>2</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive « Omnibus ») du 6 juillet 2020.

## AVIS

### 1. Remarques générales

Tout d'abord, la CCS Consommation tient à remercier le ministre compétent et sa cellule stratégique pour la possibilité offerte d'examiner l'avant-projet de loi et l'exposé des motifs y associé et de formuler un avis à ce sujet, comme la commission l'avait demandé dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus ».

Pour les articles qui ne sont pas abordés de manière expresse dans le présent avis, la CCS Consommation renvoie aux points de vue adoptés dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus ».

### 2. Remarques spécifiques

#### 2.1 *Exceptions aux règles d'annonce de réductions de prix*

L'article 11 de l'avant-projet de loi ajoute l'article VI.18 au Code de droit économique et stipule que « l'entreprise qui souhaite annoncer une réduction de prix ne peut désormais le faire que par rapport au prix antérieur appliqué par l'entreprise pendant une durée déterminée avant l'application de la réduction de prix. Le prix antérieur, dit prix de référence, est le prix le plus bas appliqué dans la période de trente jours avant l'annonce de réduction de prix. Ce prix de référence doit être établi immédiatement avant l'application de la réduction annoncée. ». Afin d'éviter des malentendus quant au champ d'application de la nouvelle réglementation, la CCS Consommation recommande d'ajouter à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article VI.18 de l'avant-projet de loi les mots « au consommateur » après les mots « Toute annonce d'une réduction de prix ». En effet, la directive « Omnibus » est d'application uniquement dans les relations B2C, et non dans les relations B2B. Sous la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur<sup>3</sup>, ainsi que sous les lois sur les pratiques du commerce précédentes de 1971<sup>4</sup> et 1991<sup>5</sup>, le champ d'application était également limité aux relations B2C.

À l'alinéa 2 de l'article VI.18. §1, la CCS Consommation estime, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'exposé des motifs et par souci de clarté, qu'il convient de remplacer « au cours d'une période qui n'est pas inférieure à trente jours » par « au cours d'une période de trente jours ». Il convient de préciser à cet égard qu'il s'agit de la période de trente jours précédant immédiatement la réduction de prix.

La CCS Consommation estime en outre opportun de supprimer, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe de la page 7 de l'exposé des motifs, les mots « annonce de ». En effet, il arrive souvent que l'annonce de la réduction de prix précède le premier jour d'application de la réduction de prix, si bien que ces deux moments ne coïncident pas forcément.

---

<sup>3</sup> [Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.](#)

<sup>4</sup> [Loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce.](#)

<sup>5</sup> [Loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.](#)

Le CCS Consommation demande ensuite qu'il soit précisé dans l'exposé des motifs que rien n'empêche que le prix de référence soit indiqué en utilisant des technologies modernes. Dans la société actuelle, il convient de laisser une large place à l'utilisation des moyens numériques pour informer les consommateurs de manière appropriée.

En ce qui concerne l'explication de « l'indication explicite du prix de référence » dans l'exposé des motifs, les représentants de la distribution, des classes moyennes et de la production ne sont pas convaincus par cette lecture de la directive « Omnibus ». Selon eux, le terme « indiquer » est très large et permet de considérer qu'il suffit de fournir des informations permettant au consommateur de déterminer facilement le prix de référence. Si l'intention du législateur européen était de faire indiquer explicitement le prix de référence, il aurait alors utilisé le terme « mentionner » (en néerlandais « vermelden » ; en anglais « to mention »). Par ailleurs, d'autres procédés que la mention explicite peuvent s'avérer beaucoup plus illustratifs de l'ampleur de la réduction de prix. L'importance de la réduction peut être plus claire pour le consommateur si elle est indiquée par un pourcentage de réduction plutôt que par une simple mention du prix antérieur.

En outre, la CCS Consommation propose d'ajouter, dans l'exposé des motifs, les pratiques suivantes à la liste des pratiques pour lesquelles les règles en matière d'annonce de réduction de prix ne sont pas d'application :

- Les réductions de prix en échange d'une contrepartie du consommateur (comme la fourniture d'un ancien produit) ;
- Les réductions de prix accordées sur la base de propriétés, caractéristiques ou qualités particulières du consommateur (par exemple, étudiants ou mouvements de jeunesse) ;
- Les réductions de prix en fonction de la manière dont la transaction s'établit ou s'exécute (par exemple, la collecte sur place au lieu d'une livraison à domicile) ;
- Les réductions de prix en cas de modification de la composition, de l'état ou du contenu du produit ;
- Les réductions de prix lors de l'achat d'un autre produit.

Ces pratiques étaient déjà reprises dans l'exposé des motifs de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur<sup>6</sup> en tant que pratiques ne relevant pas du champ d'application de la réglementation (antérieure) en matière d'annonce de réduction de prix. Par conséquent, la CCS Consommation recommande de mentionner ces pratiques dans l'exposé des motifs afin de préciser que c'est toujours le cas sous la nouvelle réglementation.

Selon la Commission européenne, et comme le confirme par ailleurs l'exposé des motifs, les comparaisons de prix ne relèvent pas du champ d'application de l'article 11 de l'avant-projet de loi. L'entreprise compare simplement le prix qu'elle applique au prix appliqué par une autre société. Dans la pratique, il existe toutefois différentes formes de comparaison de prix comme, par exemple, le renvoi à un prix appliqué par la même entreprise dans un autre canal de vente. Dans son avis de 2015<sup>7</sup>, le Conseil de la Consommation de l'époque est parvenu à un consensus avec le SPF Économie selon lequel « un renvoi à un prix appliqué via un autre canal de vente est néanmoins possible, uniquement s'il est suffisamment clairement indiqué pour le consommateur quel est le prix appliqué via quel canal de vente ». (Par ex. comparaison de prix entre un magasin physique et une boutique en ligne de la même entreprise). La CCS Consommation demande de confirmer, dans l'exposé des motifs, que les renvois aux prix appliqués par la même entreprise lors de la vente via un autre canal de vente ne constituent pas de la publicité comparative. .

---

<sup>6</sup> [Projet de loi relatif aux pratiques du marché et la protection du consommateur, 28 décembre 2009, DOC 52 2340/001.](#)

<sup>7</sup> [Avis sur les pratiques commerciales déloyales et les annonces de réduction de prix, 25 juin 2015.](#)

En outre, la CCS Consommation lit dans l'exposé des motifs que les réductions de prix à l'occasion de manifestations commerciales durant la période d'attente seront prises en considération pour la définition du prix de référence. Par contre, les représentants de la distribution, des classes moyennes et de la production demandent que les réductions de prix à l'occasion de manifestations commerciales pendant la période d'attente ne soient pas prises en considération pour la définition du prix de référence (art. VI.29, § 4 CDE). Dans son avis de 2015, le Conseil de la consommation de l'époque signale déjà que « les changements de prix qui sont de courte durée ne sont pas pris en considération pour déterminer le prix de référence. Il peut s'agir aussi bien de hausses de prix que de baisses de prix. »

Les représentants des consommateurs, quant à eux, ne souhaitent pas que l'exposé des motifs soit modifié en ce sens. En effet, l'avis de 2015 précité contient des lignes directrices émises après la suppression de certaines règles en matière d'annonces de réductions de prix (et notamment la suppression de la définition du prix de référence, suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 juillet 2014<sup>8</sup>). Dans ce contexte particulier, les représentants des consommateurs pouvaient accepter qu'un prix baissé à l'occasion d'une braderie ne soit pas considéré comme le prix de référence puisqu'il n'y avait pas de définition légale du prix de référence. Aujourd'hui, la situation est différente et tant l'avant-projet d'arrêté que la directive définissent très clairement le prix de référence (qui est donc le prix le plus bas pratiqué dans les 30 jours qui précèdent). Par conséquent, les représentants des consommateurs ne voient aucune raison de contredire dans l'exposé des motifs une définition limpide reprise dans la loi ni de justifier cette éventuelle contradiction par une ligne directrice émise il y a 6 ans, dans un contexte différent, pour pallier l'absence de définition du prix de référence.

La directive permet aux États membres de prévoir des dérogations pour :

- des biens susceptibles de se détériorer ou d'expirer rapidement ;
- des produits sur le marché depuis moins de trente jours ;
- des réductions de prix progressives.

Dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus », la CCS Consommation souligne que lorsque la Belgique fait usage de ces exceptions, il faut veiller à assurer la transparence et la sécurité juridique pour les consommateurs. Les annonces de réductions de prix ne doivent pas induire le consommateur en erreur. D'autre part, l'application des règles doit bien entendu également rester praticable dans la pratique et les trois exceptions susmentionnées doivent pouvoir répondre à un certain nombre de situations problématiques qui se présenteront dans la pratique.

La CCS Consommation souhaite souligner que ces règles sont d'application uniquement sur les biens et non les services, comme l'a confirmé la Commission européenne. Afin d'éviter des malentendus, elle demande que cette précision soit reprise dans l'exposé des motifs et d'adapter le titre de la section 1, chapitre 6, titre 2, livre VI du Code de droit économique comme suit : « Annonces de réduction de prix de biens ».

---

<sup>8</sup> CJUE, Arrêt du 10 juillet 2014, affaire C-421/12.

### 2.1.1 Biens susceptibles de se détériorer ou d'expirer rapidement

L'avant-projet de loi prévoit une exception à la règle générale pour les biens qui se détériorent ou expirent rapidement, comme l'alimentation, les fleurs et les plantes.

La CCS Consommation est satisfaite de cette exception qui est conforme à l'observation qu'elle formulait dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>9</sup>. Afin d'éviter toute confusion, la CCS Consommation demande que le dernier paragraphe de l'art. VI.18 CDE, inséré par l'article 11 de l'avant-projet de loi, soit reformulé de manière à ce qu'il soit clair que les biens qui se détériorent ou expirent rapidement soient complètement en dehors du champ d'application de l'article VI. 18 CDE, paragraphe 1<sup>er</sup>. En effet, la formulation actuelle (« la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas d'application...») semble suggérer qu'il y a lieu d'utiliser une période autre que celle visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le banc consommateur souhaite toutefois attirer l'attention du législateur concernant la définition des notions de biens qui périssent rapidement ou qui ont une durée de conservation limitée. Ces notions ne doivent pas donner lieu à des abus.

### 2.1.2 Biens sur le marché depuis moins de trente jours

L'article 11 de l'avant-projet de loi propose la possibilité d'ajouter ou non un paragraphe à l'article VI.18 CDE, rédigé comme suit :

« Pour les produits qui sont sur le marché depuis moins de trente jours, le prix antérieur est le prix le plus bas que l'entreprise a pratiqué pendant une période qui n'est pas inférieure à sept jours avant l'application de la réduction de prix. »

La CCS Consommation renvoie à cet égard à son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>10</sup> et plaide pour que le législateur belge fasse usage de la possibilité offerte par la directive d'autoriser des réductions de prix pour des biens sur le marché depuis moins de 30 jours. Il convient également de veiller à la transparence vis-à-vis du consommateur.

Toutefois, la CCS Consommation est d'avis qu'il est indiqué de ne pas reprendre une période de référence fixe et réduite dans la législation, mais de donner à l'entreprise la liberté, à condition de faire preuve de la transparence nécessaire vis-à-vis du consommateur, de déterminer elle-même une période de référence plus courte pour un bien commercialisé depuis moins de trente jours. Dans ce cas, le prix le plus bas appliqué pendant la période de vente de moins de trente jours doit être considéré comme le 'prix antérieur'.

Par conséquent, les règles adaptées doivent permettre d'annoncer des réductions de prix pour un nouveau bien commercialisé (ou de biens à nouveau commercialisés après une longue période de temps (cf. infra)) dans les mêmes conditions que les biens qui commercialisés depuis plus de trente 30 jours.

Comme elle l'indiquait déjà dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus », la CCS Consommation souligne que ce qui précède n'affecte pas la possibilité pour une entreprise de travailler avec un prix de lancement.

---

<sup>9</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive « Omnibus »), 2.2.2.1 Biens susceptibles de se détériorer ou d'expirer rapidement.

<sup>10</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive « Omnibus »), 2.2.2.2 Biens commercialisés depuis moins de 30 jours.

En outre, la CCS Consommation fait remarquer qu'il convient de préciser dans l'exposé des motifs si ce régime est d'application ou non pendant la période des soldes.

Il est également recommandé de préciser dans l'exposé des motifs qu'on entend par « commercialisé » « l'offre en vente par l'entreprise qui souhaite procéder à une annonce de réduction de prix », comme l'a également décrit la Commission européenne.

« Biens neufs » est une notion renvoyant soit à des biens n'ayant jamais été vendus soit à des biens offerts en vente avant d'être retirés du marché il y a un certain temps (par ex. une année) qui sont à nouveau commercialisés. La CCS Consommation affirme – conformément au point de vue de la Commission européenne – qu'une entreprise peut déterminer le prix du bien à nouveau commercialisé (fixation libre du prix). Il est donc loisible à l'entreprise d'indiquer un prix autre que celui qui s'appliquait par le passé. Lors de l'annonce de réductions de prix pour de tels biens, seul le prix auquel le produit est à nouveau commercialisé peut être considéré comme le prix de référence, à condition qu'il s'agisse du prix le plus bas appliqué au cours de la période de référence. Enfin, la CCS Consommation indique que dans le paragraphe proposé (à savoir article 18, §2), le terme « produits » doit être remplacé par le terme « biens ».

### 2.1.3 Réductions de prix progressives

L'article 12 de l'avant-projet de loi ajoute l'art. VI.19 au CDE, qui stipule qu'une réduction progressive des prix tout en conservant le prix de référence initial est possible pendant une période ininterrompue de réductions augmentant progressivement. Toutefois, il laisse la possibilité de prévoir soit une période ininterrompue sans fixer de la durée de celle-ci soit une période ininterrompue qui ne peut excéder 30 jours.

Dans ce contexte, la CCS Consommation souhaite renvoyer aux positions adoptées dans l'avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>11</sup>. Elle estime que la loi belge de transposition doit prévoir que si la réduction de prix augmente progressivement, le prix précédent est le prix sans réduction, avant l'application de la première réduction de prix de la phase de réduction progressive. Cela doit, bien entendu, être communiqué de manière transparente aux consommateurs afin d'éviter toute confusion.

La CCS Consommation demande d'ajouter une précision : le prix barré est, pendant toute la période de soldes, le prix le plus bas de la période de 30 jours précédant immédiatement le premier jour des soldes ; autrement dit, il est stipulé que le prix de référence, pour toute la période des soldes, doit être celui des 30 jours précédant le premier jour des soldes.

La CCS Consommation préfère une réduction de prix progressive avec maintien du prix de référence initial pendant une période ininterrompue de réductions progressivement augmentées qui ne peut pas excéder 30 jours. En effet, une période ininterrompue accompagnée dont la durée est déterminée permet une transparence et une sécurité juridique accrues vis-à-vis du consommateur. On évite ainsi qu'en raison d'une multitude d'actions, le consommateur ne sache plus quel est le prix « normal ». Une période ininterrompue d'une durée déterminée est également plus simple à appliquer et à contrôler.

---

<sup>11</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive « Omnibus »), 2.2.2.3 Réductions de prix progressives.



En outre, la notion de période ininterrompue ne pouvant excéder trente jours s'inscrit dans la lignée de l'ancien article 29 de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur<sup>12</sup>, qui stipulait que « le prix de référence est le prix le plus bas auquel le bien était vendu le mois précédent et si le bien n'était pas offert en vente le mois précédent, le prix de référence est alors le prix le plus bas auquel il était vendu durant de la période de vente ».

La CCS Consommation souhaite souligner que la période de 30 jours est très courte pour certains biens (par exemple, salon).

Enfin, la CCS Consommation posait dans son précédent avis sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>13</sup> la question suivante : « Lorsqu'une entreprise accorde une réduction sur un produit déterminé chaque mercredi, ce prix réduit est-il considéré comme le « prix antérieur? » Selon la CCS Consommation, ce serait injuste, puisque les consommateurs savent qu'il s'agit d'une réduction hebdomadaire et non du prix de base du bien. L'exposé des motifs de cet avant-projet de loi apporte à cette question la réponse suivante: l'article 11 de l'avant-projet de loi autorise des rabais hebdomadaires récurrents, par exemple une remise sur un bien déterminé tous les mercredis; en cas de réduction hebdomadaire tous les mercredis, le prix de référence est le prix appliqué le mercredi précédent pour autant qu'il s'agisse du prix le plus bas appliqué par l'entreprise au cours de la période de référence de trente jours précédant l'annonce de la réduction de prix. Cependant, ce que se demandait la CCS, c'était si les réductions hebdomadaires tombant dans une période de référence pouvaient être considérées comme « prix antérieur » pour définir le prix de référence. Elle demande que cela soit précisé dans l'exposé des motifs. Si les rabais récurrents peuvent être considérés comme « prix antérieur », la CCS Consommation demande que cela soit ajouté à la liste des pratiques auxquelles les règles en matière d'annonce de réduction de prix ne s'appliquent pas.

## ***2.2 Mesures visant à protéger les intérêts légitimes des consommateurs en ce qui concerne les pratiques commerciales ou de vente agressives ou trompeuses***

L'article 24 de l'avant-projet de loi ajoute un deuxième paragraphe à l'art. VI.66 du Code de droit économique. Il en ressort que « le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour les secteurs qu'il désigne, prendre des mesures afin de protéger les intérêts légitimes des consommateurs face aux pratiques commerciales ou de vente agressives ou trompeuses, dans le cadre de visites non sollicitées d'une entreprise au domicile d'un consommateur ou d'excursions commerciales organisées par une entreprise qui ont pour but ou pour effet de promouvoir ou de vendre des produits aux consommateurs ».

Bien que la CCS Consommation préférerait que cela soit repris directement dans le CDE, elle constate avec satisfaction que la loi impose que la CCS Consommation soit consultée lors de l'élaboration d'un tel arrêté royal.

---

<sup>12</sup> Art. 29 de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur : "Lorsque le bien vendu en soldes a été offert en vente pendant le mois précédant la période des soldes, dans le même point de vente ou selon la même technique de vente, le prix demandé doit être inférieur au prix de référence, qui est le prix le plus bas que l'entreprise a pratiqué pour ce bien, au cours de ce mois, dans ce point de vente ou selon cette technique de vente. Lorsque le bien vendu en soldes n'a pas été offert en vente pendant le mois précédant la période des soldes, le prix demandé doit être inférieur au prix de référence, qui est le prix le plus bas que l'entreprise a pratiqué pour ce bien dans le passé, indépendamment du point de vente ou de la technique de vente utilisée. Lors de la mention du prix avec utilisation d'une dénomination visée à l'article 27, alinéa 2, le prix de référence est également mentionné, ou les informations données permettent au consommateur moyen de calculer ce prix de référence immédiatement et facilement.»

<sup>13</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition de la directive « Omnibus »), 2.2.1.2 « Prix antérieurs ».

### **2.3 Option de limiter l'application des sanctions à certaines situations**

L'article 36 de l'avant-projet de loi prévoit des sanctions supplémentaires, parmi lesquelles des sanctions en cas d'infraction à la directive « clauses abusives » (1993/13/CE).

Il ressort de l'article 36 de l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi qu'il a été décidé de ne pas faire de distinction entre différentes catégories de clauses abusives. Par conséquent, il faut qu'il y ait une sanction pour toutes les clauses qui peuvent être qualifiées d'abusives. Cela concerne tant les clauses de la liste noire de l'article VI.83 CDE qui sont considérées abusives dans tous les cas, comme les clauses qui créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, tels que visés à l'article I.8, 22° CDE.

Selon l'exposé des motifs, une telle distinction dans différentes catégories de clauses abusives serait artificielle et entraverait l'Inspection économique dans l'exercice de son contrôle. Chaque type de clause abusive peut effectivement avoir un impact négatif sur les consommateurs.

La CCS Consommation souhaite renvoyer à cet égard à son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>14</sup>, où elle estime qu'il convient de faire usage de la possibilité offerte par la directive de limiter les sanctions administratives prévues par la directive 93/13/CEE modifiée aux éléments suivants :

- d'une part, les situations où une clause contractuelle est considérée par le droit belge comme une clauses noire (c'est-à-dire la liste des 33 clauses "en tout cas abusives" de l'article VI.83 du Code de droit économique) ;
- d'autre part, les situations où une entreprise continue à utiliser des clauses contractuelles, alors qu'elles ont été considérées comme déloyales par le tribunal de l'entreprise à la suite d'une action en cessation intentée par une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs (Livre XVII, Titre 1 du Code de droit économique).

La CCS Consommation souligne qu'une clause qui est manifestement déséquilibrée et donc abusive est en tout cas sanctionnée en droit privé par la nullité de la clause en question (article VI.84 du Code de droit économique). L'entreprise ne pourra donc pas se prévaloir de cette clause, elle ne sera pas modérée, mais supprimée du contrat. La CCS Consommation est d'avis que cette sanction de droit privé est suffisante – mais dans la pratique pas toujours facile à obtenir pour le consommateur – lorsqu'il ne s'agit pas d'une clause noire ou d'une clause précédemment considérée comme abusive par le juge de l'entreprise dans le cadre d'une action en cessation.

---

<sup>14</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits du consommateur (transposition directive « Omnibus »), 2.1.2 Option de limiter l'application des sanctions à certaines situations (directive 1993/13/CE).

## **2.4 Diminution de valeur du bien renvoyé**

Déjà dans son précédent avis sur la transposition de la directive « Omnibus »<sup>15</sup>, la CCS Consommation faisait remarquer que la directive ne prévoit pas le règlement de l'indemnité d'un bien renvoyé par le consommateur, ni, a fortiori, la charge de la preuve.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il y a cependant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui précise que la charge de la preuve en rapport avec l'utilisation du bien incombe à l'entreprise<sup>16</sup>.

CCS Consommation constatait que, selon le SPF Économie, l'indemnité pour diminution de valeur ne peut être automatiquement déduite du montant dû au consommateur qui a exercé son droit de rétractation et doit donc recevoir le remboursement de toutes les sommes qu'il a payées. SPF Economie fonde cette interprétation sur l'application du principe de compensation (articles 1289-1291 du Code civil). Cependant, la CCS Consommation fait remarquer que cette interprétation est peu connue et n'est pas généralement acceptée. C'est pourquoi elle indiquait dans son avis précédent sur la transposition de la directive « Omnibus » être favorable à l'idée de régler cette problématique dans la loi même. La CCS Consommation note qu'il ne figure rien à ce sujet dans l'avant-projet de loi ni dans l'exposé des motifs, et réclame que cela puisse se régler dans l'avant-projet de loi.

---

<sup>15</sup> [CCE 2020-1320](#) Modernisation des droits des consommateurs (transposition directive « Omnibus »), 2.5 Diminution de valeur du bien renvoyé.

<sup>16</sup> [Arrêt de la CJUE du 3 septembre 2009 C-489/07, considérant 27.](#)